

<b>Mairie de PASSENANS</b>	<b>Compte rendu du conseil municipal</b>	<b>Lundi 16 juillet 2018</b>
<b>Présents</b> : Mme Claudine GROSSKOPF, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Florence COMPAGNON, M. Jean ANDRÉ, M. Daniel CHEBANCE, M. Yves FAIVRE, M. Jérôme FACCHINETTI, M. Denis LABRE, M. Michel SCHMIT, M. Michel TROSSAT.		
<b>Absents excusés</b> : Mme Marie Claude TRESY (donne pouvoir à M. Denis LABRE).		
<b>Secrétaire de séance</b> : M. Yves FAIVRE.		

**Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni le lundi seize juillet deux mille dix huit.  
Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à 20h01.**

#### **Ordre du jour :**

- **Approbation PLU et plan de zonage**
- **Questions diverses**

#### **1. Approbation PLU et plan de zonage**

##### **1.1 Délibération approuvant le plan local d'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que :

Par délibération en date du 20 avril 2015 l'élaboration du PLU a été prescrite ;  
Par délibération en date du 24 mai 2016, le conseil municipal de Passenans a décidé d'opter pour le contenu modernisé du PLU ;  
Le conseil municipal s'est réuni le 17 octobre 2016 pour débattre des orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD (Projet 'Aménagement et de Développement Durable) ;  
Par délibération du 15 novembre 2017 le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLU ;  
Le dossier a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées puis à enquête publique.

#### **Les avis des personnes publiques associées :**

Les dossiers ont été envoyés à partir du 21 novembre 2017.

- **Le Préfet du Jura** a émis en date du 26.02.2018 un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques susvisées et des réserves expresses suivantes :
  - dans le respect de l'arrêté d'application au régime forestier pris le 18 novembre 2016, il conviendra de classer les parcelles ZL n°24 et 25 en zone N alors qu'elles apparaissent en zone Ag<sub>1</sub> du PLU
  - Le zonage en secteur à caractère urbain UB situé au sud-est venant directement impacter l'espace agricole n'est pas justifié. La micro zone UB (« En Presles ») proposée devra être supprimée et restituée l'espace agricole.
- **La CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)** a émis un avis favorable avec réserves en date du 25.01.2018 notamment pour la réglementation des hauteurs des annexes en zone A.
- **Le Conseil Départemental** a émis un avis favorable en date du 15.02.2018 sous réserve de la prise en compte d'observations
- **La Chambre d'Agriculture du Jura** a émis un avis favorable sous réserve d'adapter le règlement de la zone A en date du 3.01.2018.
- **La Communauté de Communes Bresse Haute Seille** a émis un avis favorable en date du 13.02.2018.
- **La commune de Frontenay** a émis un avis favorable en date du 1.02.2018.
- **Le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Lédonien** a émis un avis favorable en date du 27.02.2018.
- **L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine)** a répondu n'avoir pas d'objection à formuler dans son courrier en date du 2.03.2018.
- **Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) et la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie)** ont répondu n'avoir aucune remarque particulière dans leur courrier en date du 29.11.2018 et du 5.12.2018.

#### **L'avis du commissaire enquêteur :**

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mars au 25 avril 2018.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de la commune de Passenans en date du 20 mai 2018.

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L152-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants.

**VU** les articles L103-2 à L103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation.

**VU** la délibération en date du 20 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure.

**VU** la délibération en date du 15 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU.

**VU** les services consultés.

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 mai 2018.

**VU** le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des plans et des annexes.

**CONSIDERANT** que la consultation des personnes associées et que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLU :

Les principales modifications sont les suivantes :

### **Rapport de présentation**

- ✓ Précisions quant aux éventuelles nuisances de l'entreprise Marotte pour la zone 1AUb.
- ✓ Intégration des éléments apportés par la représentante de la commission municipale PLU concernant les emplacements réservés n°1 et n°2.
- ✓ L'accès « piéton » est précisé pour l'emplacement réservé n°1.
- ✓ Ajout d'éléments chiffrés sur la consommation d'espace.
- ✓ Suppression de l'article R 123-2.
- ✓ Ajout de compléments concernant la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de la source des Bordes et le 2<sup>ème</sup> contrat de rivière Seille.
- ✓ Ajout dans les annexes de la délibération en date du 22/06/2018 pour la validation du zonage d'assainissement non collectif réalisé par le BE Sciences Environnement courant 2017.
- ✓ Ajout dans les annexes d'un complément d'information sur le segment 310 du Schéma Intercommunal des Itinéraires Cyclables.
- ✓ Correction du tracé de la carte du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées).
- ✓ Ajout de la référence à l'article L361-1 du code de l'environnement pour les itinéraires du PDIPR.
- ✓ Ajout dans les annexes de l'arrêté d'application au régime forestier du 18/11/2016.
- ✓ Ajout dans la partie sur l'alimentation en eau potable de l'existence du SDAEP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) établi en 2014 et actualisé suite aux travaux réalisés sur les années 2015 et 2016.
- ✓ Ajustement du rapport de présentation pour mise en cohérence avec les évolutions du règlement graphique et écrit énoncés ci-après.

### **Règlement**

- ✓ Modification du gabarit de hauteur dans la bande de 0 à 3 m pour les zones UB, UE, UI et 1AU : la hauteur maximale autorisée sur la limite séparative est de 3 m.
- ✓ Modification de l'article A-4 : la hauteur des annexes aux constructions à usage d'habitation est limitée à 5 m.
- ✓ Suppression du terme « limite séparative » dans les articles A-2 et N-2.
- ✓ Article UA-5 : la référence au décret 2017-919 du 9 mai 2017 est faite.
- ✓ Article UA-5 : il est rajouté que les enduits de façade doivent recouvrir uniformément celle-ci avec une finition « gratté fin ».
- ✓ Article UA-5 : il est rajouté dans la partie Illustrations/rappels : Il est recommandé d'utiliser des enduits à la chaux « respirants » plutôt que des enduits « ciment » qui imperméabilisent les façades et peuvent créer à long terme des dysfonctionnements dans le comportement hygrométrique de ces bâtiments.
- ✓ Intégration dans les annexes du règlement des fiches « façades enduites », « matériaux de couverture agréés dans le Jura » ainsi que la copie du décret n°2017 du 9 mai 2017.

### **Zonage**

- ✓ Intégration de la parcelle AE n°703 en zone UA et repérage de ladite parcelle au titre de l'article L151-19.
- ✓ Diminution de la partie repérée au titre du L151-19 sur les parcelles AE n°39 et 41.
- ✓ Rajout du trait manquant sur la parcelle AE n°443.
- ✓ Intégration de la parcelle AE n°136 et d'une partie de la parcelle AE n°443 en zone UA.
- ✓ L'accès « piéton » est précisé pour l'emplacement réservé n°1.
- ✓ Intégration des parcelles ZL n°24 et 25 en zone Ng<sub>1</sub>.
- ✓ Suppression de la zone UB et du secteur UBg<sub>2</sub> situés au sud-est du village : les constructions sont dorénavant en zone Ag<sub>2</sub>.
- ✓ Classement en zone Ng<sub>2</sub> de la parcelle ZL n°16 appartenant au périmètre de protection rapprochée des sources du Rostaing et de la Poulette.
- ✓ Changement de couleur et épaissement du trait pour les éléments repérés bâtis au titre du L151-19.
- ✓ Report d'un code couleur pour les différentes zones du PLU.

### **OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)**

- ✓ Modification du zoom pour le zonage de la zone 1AUb.

### **Plan et recueil des servitudes d'utilité publique**

- ✓ Rajout d'un câble souterrain.
- ✓ Ajout de la servitude relative au cimetière transféré dans le recueil des servitudes.

### **Annexes**

Modification du zonage d'assainissement :

- ✓ Ajout dans la partie sur l'alimentation en eau potable de l'existence du SDEAP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) établi en 2014 et actualisé suite aux travaux réalisés sur les années 2015 et 2016.
- ✓ Mise à jour avec les derniers chiffres du SDAEP actualisé.
- ✓ Correction de la date de la délibération pour le choix de l'assainissement non collectif sur tout le territoire communal.
- ✓ Modification de la légende de la carte du zonage d'assainissement.
- ✓ Intégration de la délibération validant le zonage d'assainissement non collectif en date du 22 juin 2018.

**Les modifications demandées et apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU arrêté.**

**CONSIDERANT** que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal :**

**DECIDE** à l'unanimité d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

Une copie de la délibération approuvant le PLU (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au Préfet du département du Jura.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire en application des articles L153-23 et 24 du code de l'urbanisme :

✓ Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de PASSEANS, ainsi qu'à la Préfecture du Jura, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée**

## **1.2 Délibération Droit de Prémption Urbain**

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme permettent pour les communes dotées d'un P.L.U. approuvé par délibération, d'instituer un droit de prémption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de ZAD sur ces territoires.

Le droit de prémption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- Mettre en œuvre un projet urbain.
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme.
- Réaliser des équipements collectifs.
- Lutter contre l'insalubrité.
- Permettre le renouvellement urbain.
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Ce droit de prémption pourra également être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le Code de l'Urbanisme.

**Vu** les articles L 210-1 – L 211-1 et suivants – R 211-1 et suivants – L 213-3 – R 213-1 et suivants – L 300-1.

**Vu** la délibération en date du 20 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU.

**Vu** la délibération en date du 16 juillet 2018 approuvant le PLU.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour mettre en place un droit de prémption urbain afin de permettre la réalisation d'opérations qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U. tel qu'il a été défini ci-dessus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) au profit de la commune sur l'ensemble du territoire communal,

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.
- Précise que le droit de préemption urbain actualisé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet des mesures de publicité.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée**

### **1.3 Approbation du plan de zonage de l'assainissement**

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau.

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment l'article 1 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées repris aux articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'arrêté municipal du 27 février 2018 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique.

**Vu** les conclusions du Commissaire Enquêteur dans son rapport en date du 20 mai 2018.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2018 prononçant un avis favorable sur le projet de plan de zonage d'assainissement au conseil municipal ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des organismes consultés ont nécessité quelques modifications mineures du plan de zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique :

- ✓ Ajout dans la partie sur l'alimentation en eau potable de l'existence du SDEAP (Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable) établi en 2014 et actualisé suite aux travaux réalisés sur les années 2015 et 2016.
- ✓ Mise à jour avec les derniers chiffres du SDAEP actualisé.
- ✓ Correction de la date de la délibération pour le choix de l'assainissement non collectif sur tout le territoire communal.
- ✓ Modification de la légende de la carte du zonage d'assainissement.
- ✓ Intégration de la délibération validant le zonage d'assainissement non collectif en date du 22 juin 2018.

Considérant le plan zonage d'assainissement modifié par la prise en compte des observations résultant de l'enquête publique, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal :**

**Décide** d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est joint au dossier de PLU et annexé à la présente.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.1 et suivants du Code de l'Environnement, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

**Dit** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la Mairie de Passenans ainsi qu'à la Préfecture du Jura.

**Dit** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération Acceptée**

#### **1.4 Délibération Ravalement de façade**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9,

**Vu** l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme relatif aux travaux de ravalement de façade lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de PASSENANS approuvé par délibération en date du 16 juillet 2018,

Considérant que l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant la volonté communale d'agir contre la pollution visuelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE :**

De soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération Acceptée**

#### **1.5 Délibération Permis de démolir**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSENANS approuvé par délibération en date du 16 juillet 2018,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant que depuis cette date le dépôt d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir,

**Article 2 :** sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme,

**Article 3 :** les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption de cette délibération.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée**

### 1.5 Délibération Déclaration préalable à l'édification des clôtures

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de PASSENANS approuvé par délibération en date du 16 juillet 2018.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur 1<sup>er</sup> octobre 2007 (modifiée par la suite par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017).

Considérant que depuis cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur tout ou partie de son territoire en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 16 juillet 2018 sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée**

## 2. Questions diverses

**2.1** Le Conseil Municipal demande un complément d'information sur les tuiles « néoplates ».

**2.2** Réparation de la fontaine de la rue du Chardonnay (qui ne coulait plus).

**2.3** Travaux à la salle des fêtes : modification de la canalisation des eaux pluviales, nettoyage du bac à graisse et rehaussement de l'accès à la fosse septique.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21h25.

**- Prochain conseil municipal le mercredi 26 septembre à 20h -**

---

Les comptes-rendus et informations sont disponibles sur le site de la mairie : <http://passenansmairie.jimdo.com/>

Pour recevoir les comptes-rendus et les informations, envoyer un courrier électronique : [mairie.passenans@sfr.fr](mailto:mairie.passenans@sfr.fr)

---